



VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – PERSONNEL CADRE⁽¹⁾

Date d'effet : 1^{er} juillet 2014

GARANTIES	MONTANT
Décès	
• Célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge	120 % du salaire annuel brut de référence*
• Marié, partenaires liés par un PACS, sans enfant à charge	140 % du salaire annuel brut de référence*
• Majoration par enfant à charge	20 % du salaire annuel brut de référence*
• Invalidité absolue et définitive (3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
• Décès du conjoint ou partenaire de PACS simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux
Rente Education OCIRP (par enfant à charge)	
Enfants de moins de 10 ans	5 % du salaire annuel brut TA
Enfants de 10 ans à moins de 17 ans,	10 % du salaire annuel brut TA
Enfants de 17 ans à 26 ans (si études)	15 % du salaire annuel brut TA
Incapacité temporaire de travail	
Pas de condition d'ancienneté	
Indemnisation à compter du 91 ^e jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs	100 % du salaire net d'activité sous déduction des IJSS nettes
Invalidité	
1 ^{re} catégorie ou taux Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) comprise entre 33 % et 66 %	42 % du salaire annuel brut de référence* déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale
2 ^e catégorie et 3 ^e ou taux Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) ≥ à 66 %	70 % du salaire annuel brut de référence* déduction faite des prestations brutes versées par la Sécurité sociale

(1) Par salarié Cadre, on entend le personnel relevant des articles 4, 4bis de la Convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

* Salaire annuel brut de référence = salaire brut total limité à la TB ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail ou le décès.